



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 120

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ST LAURENT-BLANGY

STE INDUSTRIELLE DES OLEAGINEUX « SIO »

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 autorisant la Société Industrielle des Oléagineux (S.I.O) à exploiter une production d'huiles végétales, sur le territoire de la commune SAINT LAURENT BLANGY ;

VU l'étude de dangers du site SIO référencée 20571167/R1 de juin 2005 établie par SOCOTEC ;

VU l'étude de dangers des canalisations présentes sur le domaine public (document référencé 6267767-1 ind 1 de Novembre 2015) transmise en Préfecture du Pas-de-Calais en date du 11 décembre 2015 modifiée le 12 février 2016 ;

VU le courrier du 12 février 2016 transmis en date du 18 février 2016 en Préfecture du Pas-de-Calais transmettant les modifications de l'étude de dangers susvisée

CONSIDERANT qu'en faisant l'objet de prescriptions prises en application des articles R 512-28 à R512-31 du Code de l'Environnement, les tuyauteries susmentionnées font partie du périmètre de l'établissement au sens de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en intégrant le périmètre des installations classées, les tuyauteries d'hydrogène, d'azote et d'huiles végétales perdent leur statut de canalisation de transport et que par ailleurs elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

CONSIDERANT qu'en intégrant le périmètre des installations classées, la tuyauterie de vapeur n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société Industrielle des Oléagineux (S.I.O), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16, rue du Général de Gaulle – BP 70099 – 62053 SAINT LAURENT BLANGY doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PERIMETRE ICPE DU SITE:

L'ensemble des tuyauteries de transfert, traversant le domaine public via une passerelle aérienne béton située à 6,4 m du sol au niveau de la rue du Général de Gaulle, est intégré au périmètre des installations classées de l'établissement.

L'inventaire de ces tuyauteries est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Les caractéristiques principales de l'ensemble des tuyauteries traversant le domaine public au niveau de la passerelle (notamment hydrogène, azote, huiles végétales, vapeur) sont jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

2.1 Réactualisation de l'étude de dangers

Lors de toute mise à jour de l'étude de dangers du site telle que prévue à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007, l'étude de dangers de l'établissement prendra en compte l'ensemble des installations de l'établissement, y compris l'ensemble des tuyauteries visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES TUYAUTERIES D'USINE

Pour l'ensemble des tuyauteries identifiées en **annexe 1** du présent arrêté, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Signalisation :

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits recensés en **annexe 1** du présent arrêté sont repérés et connus du personnel.

- Intégrité des lignes :

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité des tuyauteries, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir les règles de compatibilité / incompatibilité des produits et autres risques.

- Le non encombrement du poste de livraison Air Liquide,
- La fermeture des 2 portes du poste Air Liquide et l'intégrité du grillage,
- L'absence de fuite importante,
- La mesure avec un détecteur de gaz H₂.

• **Surveillance annuelle :**

Elle consiste en un contrôle approfondi visant à détecter toute anomalie. Les différents points de contrôle sont :

- L'absence de corrosion,
- L'état de la peinture (absence d'écaillage, de chocs, etc.),
- L'état des supports de fixation (absence de déformation, fonctionnalité),
- L'état des fixations (état des colliers et des protections, serrage, absence de contact métal / métal),
- Test d'étanchéité par détecteur de fuite,
- Contrôle étanchéité par détecteur de gaz dans le bâtiment bâche eau.

En cas d'intervention sur la tuyauterie (entretien, maintenance, réparation, ...), les travaux ou contrôles sont conduits conformément à l'instruction relative à la mise en sécurité de l'hydrogénateur avant et après les travaux.

• **Surveillance triennale :**

- Mesures d'épaisseurs.

L'ensemble de ces actions fait l'objet d'une traçabilité de la part de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TUYAUTERIES D'HUILES VEGETALES

Ces tuyauteries sont maintenues vides hors période de transfert de produit entre l'usine 1 et l'usine 2 et inversement.

La dilatation thermique/montée en température est contrôlée. Les transferts sont réalisés en deça des points éclairs.

Les lignes identifiées n°4 et n°11 en **annexe 1** du présent arrêté sont calorifugées. Elles devront faire l'objet d'un suivi adapté à la présence d'un calorifuge afin de répondre à l'objectif d'intégrité visé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TUYAUTERIE VAPEUR

• **Contrôle de la corrosion et de la qualité de l'eau :**

Une instruction référencée CHA-P001 permet d'assurer la protection contre la corrosion interne de la tuyauterie Vapeur. Elle prévoit un suivi des paramètres de traitement de l'eau véhiculée dans la tuyauterie.

Une analyse physico-chimique quotidienne de la qualité de l'eau est réalisée :

- eau d'appoint et eau de la chaudière.

Les spécifications techniques et les valeurs limites sont identifiées. Toute dérive fait l'objet d'un plan d'actions.

Le suivi mis en place porte sur les paramètres suivants :

- Mesure du TH,
- Mesure de la conductivité,
- Mesure du pH,
- Mesure des sulfites,
- Mesure du titre alcalimétrique complet en chaufferie,
- Mesure du débit d'eau d'appoint.

Travaux de tiers à proximité des tuyauteries d'usine traversant le domaine public :

L'exploitant conserve pendant cinq ans au moins sur un support de son choix les dossiers d'instruction des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux prévues dans le cadre de l'application des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement qui sont relatifs aux règles de préparation et d'exécution des travaux réalisés à proximité des réseaux.

Il élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité des tuyauteries traversant le domaine public au niveau de la passerelle.

Il instruit également un dossier à l'intention de l'inspection de l'Environnement en cas de manquements répétés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux et de dégradations notables causées au réseau du fait d'interventions de tiers.

ARTICLE 10 : GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

10.1 Mise à jour des consignes de sécurité du site

L'exploitant complète les consignes de sécurité du site telles que prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007.

Ces consignes intègrent la gestion des situations d'urgence en cas de fuite sur l'ensemble des lignes identifiées en **annexe 1** du présent arrêté. Celles prévues sur la ligne d'hydrogène sont fixées à l'article 4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT LAURENT BLANGY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Industrielle des Oléagineux (SIO) et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT LAURENT BLANGY.

Arras, le **25 MAI 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Annexe 1

La passerelle, raccordant l'usine 1 à l'usine 2, permet le passage des réseaux suivants :

Localisation	N°	Nature du fluide	Caractéristique du fluide	Diamètre tuyauterie	Pression maxi de service
				DN	Bars
Au-dessus de la passerelle	1	Hydrogène	Gaz inflammable	40	10
	2	Vapeur	Vapeur	150	15
	3	Eau de forage (chaufferie)	Liquide non dangereux	80	1,5
	4	Huile végétale	Liquide combustible	80	5
	5	Eau de forage (esters)	Liquide non dangereux	100	1,5
	6	Eau de forage (remplissage bêche tampon)	Liquide non dangereux	125	2
	7	Azote	Gaz inerte	40	8
Dans la passerelle	8	Eau de canal (remplissage bêche tampon)	Liquide non dangereux	250	1,5
	9	Eau de canal (remplissage bêche tampon)	Liquide non dangereux	200	1,5
	10	Eau de canal (départ vers esters)	Liquide non dangereux	125	1,5
	11	Huile végétale	Liquide combustible	65	5
	12	Eau RIA 1-A	Liquide non dangereux	80	7
	13	Eau RIA 1-B	Liquide non dangereux	80	7
	14	Condensats	Liquide non dangereux	100	0,5
	15	Air comprimé 1	Gaz non dangereux	50	7
	16	Air comprimé 2	Gaz non dangereux	20	7
	17	Air comprimé 3 (transport échantillons)	Gaz non dangereux	N/A	1
	18	Air comprimé 3 (transport échantillons)	Gaz non dangereux	N/A	1
	19	Eau de canal	Liquide non dangereux	100	1,5
	20	Huile végétale	Liquide combustible	65	5

Azote :

Paramètre	Valeur
Localisation	Au-dessus de la passerelle
Profondeur nominale de pose	Tracé aérien
Date de mise en service	2010
Longueur	150 m
Diamètre nominal	DN40 / 48,3 mm
Volume utile	6 m ³
Pression maximale de service	8 bars
Distance maximale entre sectionnements	150 m
Vanne amont du domaine public	Sortie de la cuve Azote liquide (Usine 2)
Vanne aval du domaine public	Panoplie Azote à l'angle de l'Atelier Esters après la passerelle (Usine 1)

Vapeur :

Paramètre	Valeur
Localisation	Au-dessus de la passerelle
Type de pose	Tracé aérien
Date de mise en service	1963
Longueur totale	200 m
Diamètre nominal	DN150 / 168,3 mm
Epaisseurs nominales	4,5 mm
Volume utile	30 m ³
Débit maximum	10 t/h
Nuance de l'acier	Acier étiré
Pression maximale de service	15 bars
Distance maximale entre sectionnements	200 m
Vanne amont du domaine public	Nourrice vapeur départ de la chaufferie (Usine 1)
Vanne aval du domaine public	Bâtiment anciens silos Usine 2 juste après la passerelle (Usine 2)

Condensats :

Paramètre	Valeur
Localisation	Dans la passerelle
Type de pose	Tracé aérien
Longueur	280 m
Diamètre nominal	DN100 / 114,3 mm
Volume utile	28 m ³
Pression maximale de service	0,5 bars
Distance maximale entre sectionnements	280 m
Vanne amont du domaine public	Vannes en sortie des différents ateliers de l'usine 2 (Usine 2)
Vanne aval du domaine public	Dans la passerelle côté Atelier Esters (Usine 1)